

A R R E T

n° 65.847 du 10 avril 1997

A. 73.710/XI-2173

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mars 1997 par XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants le 12 novembre 1996, prorogés le 30 décembre 1996 jusqu'au 20 janvier 1997 et ensuite le 19 février 1997 jusqu'au 19 mars 1997 et le refus de les proroger au-delà de cette date et le refus de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, notifié aux requérants le 20 mars 1997";

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril 1997 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante XXX est arrivée en Belgique le 11 octobre 1992 et s'est déclarée réfugiée le 12 novembre 1992; que sa demande d'asile a été déclarée recevable le 7 janvier 1994; que son époux XXX est arrivé en Belgique le 3 octobre 1994 et s'est déclaré réfugié le 18 octobre 1994; que sa demande d'asile a été déclarée recevable le 19 octobre 1994; que le 24 avril 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à chacun des requérants la qualité de réfugié; que statuant sur les recours introduits contre ces décisions, la Commission permanente de recours des réfugiés a, le 2 septembre 1996, confirmé pour chacun des requérants la décision du Commissaire général;

Considérant que le 23 octobre 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a prié le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode de notifier respectivement au requérant et à la requérante un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours motivé par le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et la circonstance qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai prévu par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que ces ordres de quitter le territoire ont été notifiés au requérant le 22 novembre 1996 et à la requérante le 12 novembre 1996; qu'ils ont été prorogés à plusieurs reprises et en dernier lieu jusqu'au 19 mars 1997;

Considérant que le 8 novembre 1996, les requérants ont adressé au Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le 20 mars 1997, la partie adverse a notifié aux requérants la décision rejetant cette demande et motivée ainsi qu'il suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, les problèmes politiques et ethniques invoqués à l'appui de cette requête ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

En outre, le fait que des membres de la famille des intéressés aient été reconnus réfugiés ne peut, dans le cas d'espèce, justifier une régularisation de séjour sur place. A ce propos, il est à relever que ces éléments ont été examinés par la Commission permanente de recours des réfugiés qui a estimé ne pas pouvoir faire d'analogie entre les différentes situations.

De plus, on ne peut pas réellement parler de bonne intégration car les intéressés ne parlent aucune des 3 langues nationales et ont toujours été à charge des pouvoirs publics alors qu'ils pouvaient obtenir une autorisation de travail en tant que candidat réfugié et démontrer ainsi leur volonté d'intégration.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par les étrangers précités à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 11 novembre 1996 et 22 novembre 1996";

qu'il s'agit de l'un des actes attaqués, le refus de proroger les ordres de quitter le territoire et lesdits

ordres de quitter le territoire constituant les autres actes attaqués;

Considérant que les ordres de quitter le territoire notifiés les 12 et 22 novembre 1996 en exécution d'une décision antérieure à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, étaient, en principe, exécutoires; qu'il ressort toutefois du dossier, que la partie adverse a suspendu leur exécution en liant expressément leurs prorogation à l'examen de la demande d'autorisation de séjour; qu'il s'ensuit que la suspension du rejet de la demande d'autorisation de séjour est de nature à entraîner la suspension du refus de proroger les ordres de quitter le territoire; qu'en tant qu'elle a pour objet le rejet de la demande d'autorisation de séjour, la demande de suspension est recevable;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche, ils font valoir que pour justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour, ils avaient invoqué "la situation de guerre civile dans leur région d'origine, "-XXX-" et la destruction récente du village où ils ont habité, faits qui constituent une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme"; qu'ils soutiennent que le risque de pareille violation constitue une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction en Belgique de la demande de séjour; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir motivé, sur ce point, le rejet de leur demande d'autorisation de séjour de manière inexacte et lacunaire, en restreignant la notion de "circonstance exceptionnelle" visée à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 aux circonstances qui peuvent justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au regard de l'article 1er de la Convention de Genève;

Considérant que les requérants n'ont pas attaqué devant le Conseil d'Etat les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 2 septembre 1996; que la Commission a constaté, notamment, qu'il règne dans le XXX, plus précisément dans les environs de S., une situation de guerre qui engendre l'insécurité et des conditions de vie difficile et que la protection des autorités XXX ne suffit pas toujours, mais qu'il ne s'ensuit pas que tout habitant du XXX puisse se prévaloir d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que la Commission a jugé que le requérant n'avait pas démontré qu'il ferait l'objet de poursuites à I. et qu'il ne lui serait pas possible de s'y établir s'il souhaitait quitter le XXX; que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants n'ont pas fait valoir, sur ce point, d'autres éléments que ceux qui ont été soumis à la Commission permanente dont la décision a l'autorité de chose jugée; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a motivé correctement l'acte attaqué en estimant par référence à la décision de la Commission, que les "problèmes politiques et ethniques" invoqués par les requérants ne les empêchent pas "de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger";

Considérant que le moyen n'est pas sérieux en sa première branche; que le motif critiqué à tort par les requérants dans la première branche du moyen suffit à justifier le rejet de la demande d'autorisation de séjour;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix avril 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.